

AR PREFECTURE

013-241300375-20210322-DEL76_2021-DE
Regu le 24/03/2021



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**

**Communauté de Communes
VALLEE DES BAUX-ALPILLES**
SIA Les Baux-Paradou
Département des Bouches du Rhône

Avenant n° 1

Au contrat de Délégation du service public
d'Assainissement
Enregistré en Sous-Préfecture d'Arles
Le 27 octobre 2011

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), dont le siège est situé 23 Avenue des Joncades Basses – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par **Monsieur Hervé CHERUBINI, son Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du2021,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ Eau France, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région SUD (PACA), agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommé ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par Contrat d’Affermage enregistré en Sous-Préfecture d’Arles le 27 Octobre 2011, le Syndicat Intercommunal Les Baux-Paradou a confié la gestion de son service public d’assainissement à la Société d’Équipement et d’Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.), société fusionnée au 1^{er} Mars 2021 avec **SUEZ Eau France** par suite des opérations de restructuration, entraînant un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de ce dernier, sans réserve.

En date du 1^{er} Janvier 2015, le Syndicat Intercommunal Les Baux-Paradou a été transféré à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CC VBA), désormais Collectivité organisatrice du service d’Assainissement, conformément aux dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

L’échéance du contrat est fixée au 31 octobre 2021.

Les circonstances particulières liées à la crise sanitaire « COVID 19 » ne permettent pas à la Collectivité de mener à bien avant la fin d’année 2021, la mise en œuvre de la régie dont le choix a été retenu comme nouveau mode de gestion par la Collectivité.

Ces circonstances non prévisibles et exceptionnelles permettent de rentrer dans le champ d’application de l’ordonnance 2020-319 du 25 Mars 2020 - Article 4 et conduisent la Collectivité à décider de prolonger le contrat de 5 mois afin d’assurer la continuité du service, tout en respectant les prescriptions de durée prévues à l’article L3114-8 du Code de la Commande publique.

Le Délégué qui l’accepte intègre donc cette nouvelle disposition au contrat.

Deuxièmement,

La formule de révision des tarifs, présente à l’article 27.4 du contrat, comporte des indices supprimés par l’INSEE.

- l’indice 351002 représentant le coût de l’électricité moyenne tension a été supprimé et remplacé successivement par 351107 avec coefficient de raccordement de 1, puis par 35111403 avec coefficient de raccordement de 1,1762 et enfin par l’indice 010534766, définissant le coût de l’électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité supérieure à 36 KVA, avec un coefficient de raccordement de 1,13.

- l’indice ICHT-E définissant le coût horaire du travail dans l’eau, l’assainissement et les déchets hors effet CICE (Crédit Impôt Compétitivité Emploi) est raccordé à la série historique de base suite à la suppression par l’Etat du Crédit d’Impôt Compétitivité Emploi au 1er janvier 2019. Ainsi pour raccorder l’indice de base ICHT-E à celui hors effet CICE, il est intégré un coefficient de raccordement de 1,034.

La formule d’actualisation est donc modifiée pour intégrer ces nouveaux indices.

Le présent avenant est sans impact sur le prix du service.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant engendre une évolution du chiffre d'affaire de 6,55%, inférieure aux seuils prévus à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 3135-9. Lesdites modifications peuvent donc être considérées comme non substantielles et ne portent atteinte à aucune règle relative à la commande publique.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Acter le transfert de compétence Assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Prolonger la durée initiale du contrat jusqu'au 31 Mars 2022 ;
- Substituer dans la formule d'actualisation des tarifs les indices supprimés par l'INSEE et les remplacer par des indices équivalents.

ARTICLE 2 – COLLECTIVITE ORGANISATRICE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En application de la Loi NOTRe du 7 août 2015, des délibérations n°78 du 23 juillet 2014 et n°134 du 24 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, la nouvelle Collectivité organisatrice du Service d'Assainissement devient :

Communauté de Communes VALLEE des BAUX-ALPILLES

Dont le siège est situé :

**23, Avenue des Joncades Basses
ZA La Massane
13 210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Le Délégué adressera désormais l'ensemble de ces courriers relatifs à l'application des dispositions du contrat d'affermage du service d'Assainissement à cette adresse.

ARTICLE 3 – ELECTION DE DOMICILE

L'article 44.1 du contrat, intitulé « Election de domicile » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 44.1 – ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile en son siège social régional :

SUEZ Eau France
Pôle d'Activités Aix les Milles
Le Crossroad Bâtiment A
270, Rue Pierre DUHEM
BP 20 008
13 791 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03 »

ARTICLE 4 – DUREE

L'article 3 du contrat et de son avenant n°1, intitulé « Durée » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 4 - DUREE

La durée du présent contrat de délégation de service public est Dix ans et 5 mois à compter du 1^{er} Novembre 2011, sous réserve qu'il soit devenu exécutoire à cette date.

En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues au contrat, l'échéance du contrat est fixée au 31 mars 2022 à minuit. »

ARTICLE 5 – MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE

L'article 27.4 du contrat, « Formules d'indexation et paramètres » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 27.4 – FORMULES D'INDEXATION ET PARAMETRES

Pour l'application des index $K1_N$ et $K2_N$, le Délégué prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au premier jour de la période de facturation considérée, sauf pour l'indice électricité où il sera pris la moyenne des 6 valeurs mensuelles précédentes la période. Le calcul des index $K1_N$ et $K2_N$ est communiqué avant chaque facturation à la Collectivité.

Les indices employés pour déterminer $K1_N$, $K2_N$ sont les suivants :

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur de base « 0 » au 27 juin 11
ICHT-E	Indice national du coût horaire du travail, Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	-
ICHT-E hors effet CICE	Indice rattaché à l'indice historique avec le coefficient 1,034 suite à la suppression du Crédit Impôts Compétitivité Emploi	103,1
010534766	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité 36 KVA (base 100 - 2015) publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	-
351002	Indice de l'électricité moyenne tension, tarif vert A (base 2005) supprimé par l'Insee et rattaché à 351107 puis 35111403 puis 010534766 avec les coefficients respectifs de 1, 1.1762 et 1.13 soit 1,3291 au total.	129,8
TP10A	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 - 2010), publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	129,2
FSD2	Indice des frais et services divers catégorie2 publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	124,5

Formules de calcul des index $K1_N$, $K2_N$, et $K3_N$:

$$K1_N = 0,15 + 0,27 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} \times 1,034 + 0,13 \frac{010534766_N}{351002_0} \times 1,3291 + 0,45 \frac{FSD2_N}{FSD2_0}$$

$$K2_N = 0,25 + 0,75 \frac{TP10A_N}{TP10A_0}$$

N est le nombre de semestre depuis la signature du contrat.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au Délégué dans le même délai et justifié par des observations motivées. »

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification, sous réserve d'enregistrement préalable des services de contrôle de légalité.

Toutes les clauses du contrat initial, non modifiées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Rémy-de-Provence, le 2021.

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour le Délégué
La Directrice de la Région SUD,

Monsieur Hervé CHERUBINI

Madame Laurence PEREZ